

ANNEXE B.10**Expropriation**

Les Parties contractantes confirment leur compréhension commune des points suivants :

1. L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie contractante qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante constitue une expropriation indirecte, il faut procéder à une enquête factuelle au cas par cas, qui tient notamment compte des facteurs suivants :
 - a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie contractante ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - b) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures porte atteinte aux attentes définies, raisonnables et sous-tendant l'investissement; et
 - c) la nature de la mesure ou de la série de mesures.
3. Sauf dans de rares cas, par exemple si une mesure ou série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, une mesure ou une série de mesures non discriminatoire d'une Partie contractante qui est conçue et appliquée dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte.